



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/031T

Autorisation du Maire d'ouvrir un débit de boissons temporaire au profit de Monsieur Ronan DELANOE, président du Cercle Celtique Mibien Ar Mor, à l'occasion du «55^{ème} Fest Noz», se déroulant au Centre de Diffusion Artistique de Poissy - 78300 POISSY, à partir du samedi 15 février 2025, de 20h00, jusqu'au dimanche 16 février 2025 à 2h00.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants, L. 3334-1 et suivants, R. 3332-1 et suivants et D. 3335-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018135-0008 règlementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, en date du 15 mai 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012065-0004 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée, en date du 5 mars 2012,

Vu la demande présentée par Monsieur Ronan DELANOE, président du Cercle Celtique Mibien Ar Mor, demeurant à la maison des associations 2, boulevard Robespierre – POISSY (78300), en vue d'organiser un débit de boissons temporaire à l'occasion du «55^{ème} Fest Noz», qui se déroulera le samedi 15 février 2025, à partir de 20h00, jusqu'au dimanche 16 février 2025 à 2h00, au Centre de Diffusion Artistique de Poissy.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés, cabarets et autres débits de boissons, dans les spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés et débits de boissons, ne sont pas soumises au dépôt d'une déclaration préalable,

Considérant que ces personnes doivent obtenir une autorisation de l'autorité municipale,

Considérant qu'en cas d'ouverture temporaire d'un débit de boissons à l'occasion des foires et fêtes publiques, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique,

Monsieur Ronan DELANOE, président du Cercle Celtique Mibien Ar Mor, sollicite une autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons, qui se déroulera le samedi 15 février 2025, à partir de 20h00, jusqu'au dimanche 16 février 2025 à 2h00, au Centre de Diffusion de Poissy.

Considérant que cette mesure est justifiée dans le cadre de l'animation et la participation à la vie locale,

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de Monsieur Ronan DELANOE, président du Cercle Celtique Mibien Ar Mor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Ronan DELANOE, président du Cercle Celtique Mibien Ar Mor, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 15 février 2025, à partir de 20h00, jusqu'au dimanche 16 février 2025 à 2h00, au Centre de Diffusion de Poissy.

Article 2 :

Monsieur Ronan DELANOE, président du Cercle Celtique Mibien Ar Mor, doit se conformer, en ce qui concerne la police et notamment les heures d'ouverture et de fermeture, aux prescriptions imposées par les règlements en vigueur aux débits permanents.

Article 3 :

Conformément aux lois et règlement en vigueur, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que les définissent les articles L. 3321-1-1° et L. 3321-1-3° du Code de la santé publique :

- Article L. 3321-1-1° du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat,
- Article L. 3321-1 3° du Code de la santé publique c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

Ces boissons seront servies dans des verres en plastiques recyclés, réutilisables.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 8 :

Monsieur Ronan DELANOE, président du Cercle Celtique Mibien Ar Mor, le Directeur Général des services, le Responsable de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Poissy, le 15 janvier 2025

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 22/01/2025